

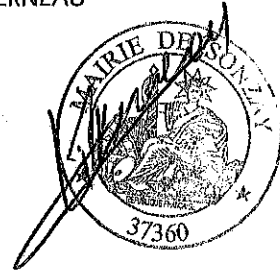
- Article 8.** Les usagers, ainsi que les riverains, devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions et interdictions ci-dessus mentionnées.
- Article 9.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation de prescription temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par l'équipe en charge des opérations.
- Article 10.** Les dispositions définies par les articles 1 à 8 du présent arrêté prendront à chaque mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 du présent arrêté.
- Article 11.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 12.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de SONZAY (37360).
- Article 13.** Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 14.** Ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, Monsieur Maximilien LAURENT – responsable de la battue, les services de la DDT – Unité forêt et biodiversité, Monsieur le Maire de la Commune de SONZAY (37360), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sonzay, le 6 mars 2024
Le Maire,
Jean-Pierre VERNEAU

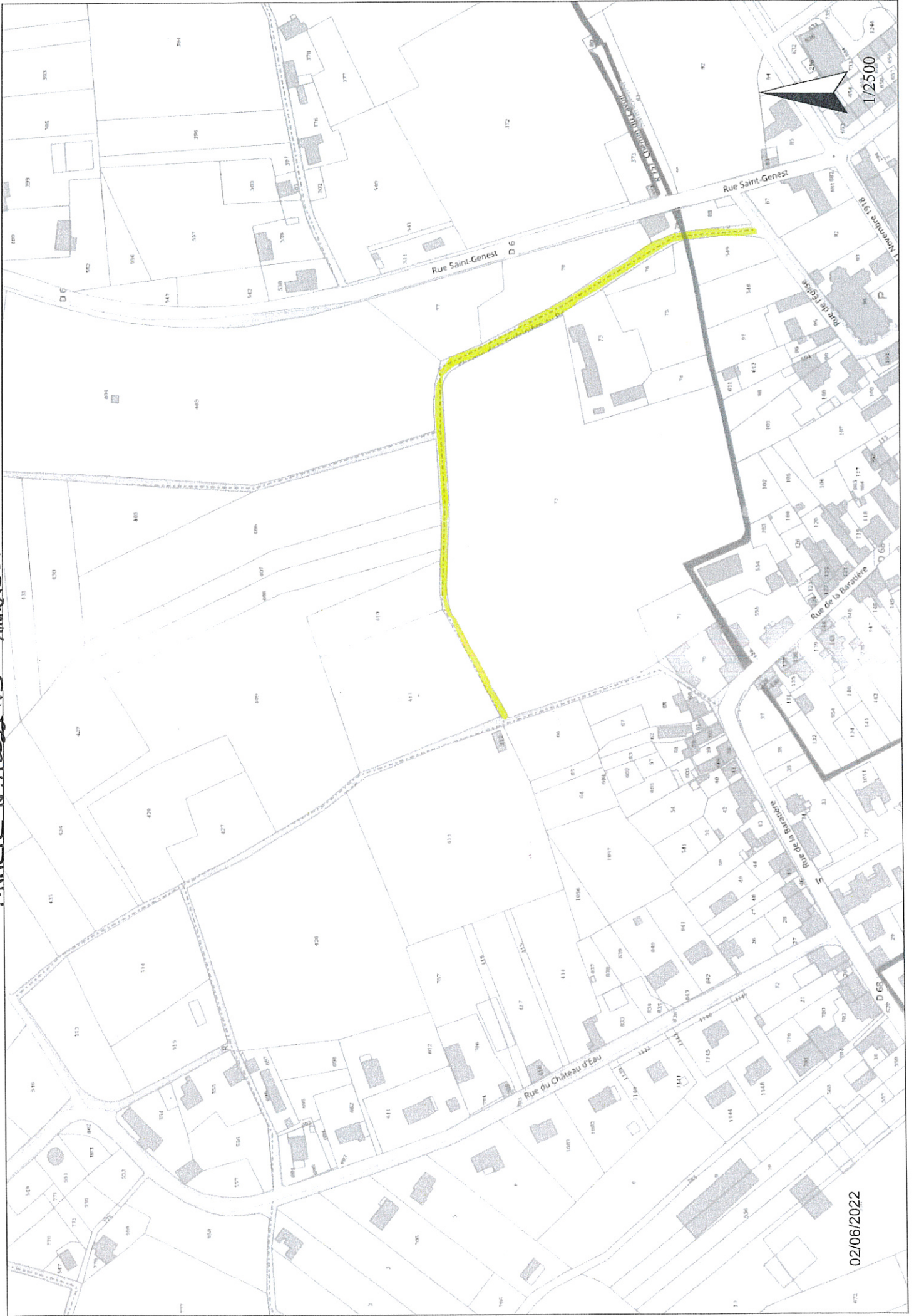
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



ARRETE N° A 2024-19 - ANNEXE A



02/06/2022

1/2500